NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.4
19 décembre 1988

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention

Additif

CUBA */

[26 février 1988]

1. Dans le présent rapport, la République de Cuba se propose d'actualiser l'exécution de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle Cuba a adhéré en février 1977. Pour son élaboration, on s'est inspiré des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter, qui figurent dans le document E/CN.4/1286.

2. Le présent rapport s'ajoute aux cinq rapports présentés antérieurement par Cuba, lesquels pourront au besoin être utilement consultés pour compléter les informations exposées ici conformément à la Convention citée.

---

*/ Le premier rapport ainsi que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports présentés par le Gouvernement cubain (E/CN.4/1277/Add.8, E/CN.4/1353/Add.7, E/CN.4/1982/24/Add.1, E/CN.4/1984/36/Add.9 et E/CN.4/1987/26/Add.2) ont été examinés par le Groupe des Trois respectivement à ses sessions de 1978, 1981, 1983, 1985 et 1987.

GE.88-14184/5026N

Introduction

3. Depuis le triomphe de la Révolution, en 1959, la République de Cuba s'oppose avec fermeté à toute manifestation de discrimination raciale et d'oppression de nature à restreindre les libertés fondamentales des individus et des peuples; c'est pourquoi elle a combattu et extirpé les vestiges et les résidus de racisme et de discrimination raciale qui existaient auparavant dans le pays, et qui étaient les produits de son régime social. Sur le plan international, Cuba se caractérise par sa lutte énergique contre l'impérialisme et les différentes formes de domination que sont le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, le sionisme, la discrimination raciale et l'apartheid, en tant que causes principales des violations des droits des peuples et de l'individu.

4. La Constitution de la République de Cuba reconnaît et garantit à tout citoyen les droits d'égalité et de respect mutuel, libres de tout type de discrimination, quelles que soient ses formes et ses manifestations, et encourage par différents moyens la sécurité sociale, les soins médicaux gratuits, la jouissance des fruits du travail, l'enseignement gratuit, les sports, la culture, les loisirs et l'accès selon les mérites et les capacités à toutes les charges et responsabilités.

5. Les principes condamnant l'impérialisme, le fascisme, le colonialisme et le racisme font partie du comportement social de notre peuple, conformément à la conception socialiste du Gouvernement de la République de Cuba; ils sont énoncés à l'article 12 de sa Constitution.

6. De son côté, le Code pénal en vigueur vise, parmi d'autres délits, les délits de caractère discriminatoire, y compris l'apartheid. Il contient en outre une clause dirigée contre les personnes qui se rendent coupables d'actes constituant une violation du droit international.

7. Cuba a adhéré aux conventions internationales ayant pour but de combattre la discrimination sous toutes ses formes, notamment pour des motifs fondés sur la race, le sexe ou la nationalité, et son ordre interne en la matière est conforme aux instruments internationaux visant à garantir l'égalité de droits de toutes les personnes. Parmi les instruments internationaux auxquels Cuba est partie, il y a les suivants : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, approuvée en 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (No 111). En outre, Cuba est partie aux Conventions de l'OIT Nos 105, 107, 110, 122 et 140.

8. Une mesure essentielle du processus révolutionnaire a été la mise en place d'institutions représentatives de l'Etat à partir de la création des organes du pouvoir populaire; par ce moyen, le peuple non seulement est représenté par l'Etat, mais encore participe en fait, de manière systématique, directement à la prise de ses décisions. Les organes du pouvoir populaire sont constitués par des hommes et des femmes sans distinction de race,

élus librement, selon des critères étrangers à tout type de considération raciale. A Cuba, les organes de communication de masse déploient des activités multiples et diverses contre le racisme, l'apartheid et tout type de manifestation de caractère discriminatoire, sur le plan national comme sur le plan international.

1. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention

a) L'apartheid est un crime contre l'humanité et les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales

9. Le Code pénal en vigueur punit sévèrement toute manifestation représentant une discrimination raciale ou une forme d'apartheid. Le chapitre III du livre II, intitulé "Délits contre la paix et le droit international", énumère les délits qui sont contraires à la conscience juridique internationale et condamnés dans les conventions internationales auxquelles Cuba est partie, tels que le mercenariat, le génocide et l'apartheid.

10. La discrimination raciale est proscrite dans la République de Cuba, mais le Code pénal n'en stipule pas moins, aux articles 128 et 349, que l'apartheid et les actes de discrimination sont des délits graves et punissables, et fixe les peines applicables à ceux qui les commettent.

b) Les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid sont réputés criminels

11. L'alinéa 4 de l'article 18 du Code pénal contient la disposition ci-après, selon laquelle une action pénale est engagée contre les auteurs d'actes constituant une violation du droit international et de délits qualifiés comme étant contre l'humanité :

> "Sont réputés auteurs de délits contre l'humanité ou attentatoires à la dignité humaine ou à la santé collective, ou des actes visés par les traités internationaux, tous ceux qui sont pénalement responsables, quelque forme qu'ait pris leur participation à ces actes ou délits."

2. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées pour donner effet aux dispositions suivantes de la Convention

a) Alinéa b) de l'article IV de la Convention : les Etats parties s'engagent à prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides

b) Article III de la Convention : sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui : i) commettent les actes mentionnés à l'article II de la Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration; ii) favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement

12. A l'alinéa 4 de l'article 18, le Code pénal fixe la responsabilité pénale de tous ceux qui participent à des activités susceptibles de relever de l'apartheid; cette disposition doit s'appliquer en accord avec les règles contenues dans les autres clauses du même texte.

13. Les alinéas 1 à 3 de l'article 5 du Code pénal, qui sont cités textuellement dans les rapports précédents, ont aussi un rapport avec les points de la Convention examinés ici.

c) Article XI de la Convention : les Etats parties s'engagent à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur, dans les cas visés à l'article II de la Convention

14. Aux termes de la législation cubaine, l'extradition s'effectue conformément aux traités internationaux ou, à leur défaut, à la loi cubaine.

15. L'article 6 du Code pénal prévoit ce qui suit :

"1. Le citoyen cubain ne peut être extradé dans un autre Etat.

2. L'extradition des étrangers s'effectue conformément aux traités internationaux ou, à leur défaut, à la loi cubaine.

3. L'extradition ne peut s'appliquer aux étrangers poursuivis pour avoir combattu l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, le fascisme ou le racisme, ou pour avoir défendu les principes démocratiques ou les droits du peuple travailleur."

3. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées pour

a) Donner effet aux dispositions de l'alinéa a) de l'article IV de la Convention : les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques discriminatoires et ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime

16. A Cuba, il n'existe aucune raison d'aucune sorte pour que se commettent les délits de propagande en faveur d'idées fondées sur la supériorité, la haine ou la discrimination raciale, ou d'incitation à cet égard, ou pour que se créent des organisations diffusant de telles idées, étant donné

qu'y ont été éliminés la misère, l'ignorance, le chômage, le parasitisme social, l'exploitation, l'oppression et la discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

17. La loi sur les associations fixe les buts de ces dernières et, s'il se créait une association non conforme à la législation en vigueur, elle se verrait appliquer les articles 239 et 240 du Code pénal relatifs aux associations. De même, ceux qui s'associent pour commettre des délits, provoquer des désordres ou commettre des actes antisociaux tombent sous le coup de l'article 238 du même code.

18. L'article 349 du Code pénal punit d'une peine de six mois à trois ans de privation de liberté ou d'une amende de 200 à 500 unités ou de l'une et l'autre de ces peines quiconque se rend coupable de délits de discrimination ou incite ou pousse à opérer une discrimination ou commet des actes de nature à entraver ou empêcher, pour des motifs fondés sur la race, le sexe, la couleur ou l'origine nationale, l'exercice ou la jouissance des droits d'égalité.

b) Faire connaître aussi amplement que possible au public le fléau qu'est l'apartheid ainsi que le texte de la Convention, par tous les moyens d'information et autres moyens de communication disponibles

19. Cuba a continué à assurer la propagation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et des autres instruments internationaux en la matière. Les établissements d'enseignement supérieur ont consacré à ces thèmes des cours d'études supérieures, de spécialisation et de recherche.

20. Le peuple cubain a été tenu informé des événements et faits internationaux les plus importants concernant la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale, de l'apartheid et du sionisme, notamment par la radiodiffusion, la presse et la télévision. D'autre part, on a organisé des expositions sur la vie et la lutte des peuples qui combattent pour leur libération nationale dans différentes régions.

21. Des jeunes de diverses régions du monde font des études à Cuba; inscrits dans des établissements d'enseignement moyen, supérieur, technique ou professionnel, ils bénéficient en toute égalité des avantages dont jouissent les citoyens cubains dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de la culture, en vertu du principe selon lequel ces biens sont à la portée du peuple.

22. En 1986 et 1987 se sont déroulées diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud et la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment les manifestations organisées par l'Institut cubain de l'amitié entre les peuples, l'Association cubano-africaine et l'Association cubaine pour les Nations Unies.

23. Au cours de cette même période, Cuba a accueilli de nombreux dirigeants et militants de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le colonialisme, le néocolonialisme et l'impérialisme. Il suffit de mentionner les visites d'Oliver Tambo, Président de l'African National Congress (ANC), de Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), et de Toivo Ya Toivo, Secrétaire général de la SWAPO.

24. Il convient de signaler la constitution du Comité cubain anti-apartheid, qui a noué des contacts utiles avec des organes homologues en Europe, en Amérique et en Afrique. L'Université de La Havane a conféré le titre de docteur honoris causa à Nelson Mandela, lequel a été reçu par le Révérend Adolfo Ham, Président du Comité cubain anti-apartheid.

25. En 1986 s'est tenu un séminaire sur le centenaire de l'abolition de l'esclavage à Cuba, au cours duquel ont été examinés divers exposés présentés par des spécialistes nationaux et étrangers de la question. En 1987, le Centre d'études pour l'Afrique et le Moyen-Orient a organisé un séminaire sur les problèmes actuels de l'Afrique et du Moyen-Orient, qui a consacré une séance spéciale à la situation en Afrique du Sud.

26. Au cours de ces deux années, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Gouvernement de la République de Cuba a envoyé au Secrétaire général des Nations Unies des messages dans lesquels il condamnait le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et le sionisme, et exprimait son appui à la juste cause des peuples qui luttent contre ces pratiques discriminatoires et pour conquérir leur indépendance et leur libération nationale et faire respecter leurs droits souverains.

27. Par ailleurs, Cuba a participé à diverses activités qui se sont déroulées dans d'autres pays, par exemple les suivantes : Séminaire sur la discrimination raciale et l'apartheid (Buenos Aires, 1986); Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste (Paris, 1986); Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie (Vienne, 1986); Conférence sur le rôle des intellectuels dans les conditions actuelles (Zimbabwe, 1987); Rencontre avec les dirigeants du Syndicat des mineurs sud-africains (Zimbabwe, 1987); Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'apartheid (Zimbabwe, 1987); Conférence internationale contre l'apartheid dans les sports (Zimbabwe, 1987); Conférence internationale de solidarité avec l'African National Congress (ANC) (République-Unie de Tanzanie, 1987).

4. Renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui ont été adoptées pour donner effet à l'article VI de la Convention, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention

28. La Révolution cubaine se caractérise par la façon absolue dont elle poursuit les objectifs et respecte les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de

la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cuba est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 1972 et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid depuis 1977.

29. Cuba se conforme aux engagements qu'elle a contractés en adhérant aux instruments internationaux ayant pour but de combattre la discrimination raciale et l'apartheid, et, comme on l'a vu plus haut, les a énoncés dans sa législation. En outre, elle a appuyé et appuie les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme qui condamnent la discrimination raciale et en particulier la politique d'apartheid appliquée en Afrique du Sud. Elle appuie également les résolutions et décisions adoptées à cette fin par les autres organismes internationaux et les institutions spécialisées.

30. D'autre part, Cuba a continué à s'intéresser de près aux activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a contribué par son appui à favoriser la diffusion et la réalisation du Programme d'action et du plan d'activités de la deuxième Décennie.

31. Au cours de la période considérée, Cuba a présenté le rapport sur la mise en oeuvre de la Déclaration de l'OIT concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Ses délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres instances internationales ont condamné et condamnent systématiquement la discrimination raciale, le racisme et l'apartheid dans toutes les parties du monde, et plus particulièrement les pratiques discriminatoires du régime sud-africain et les violations des droits de l'homme dont est victime le peuple palestinien.

32. De même, aux réunions du mouvement des pays non alignés, Cuba a condamné énergiquement les pratiques colonialistes, sionistes et discriminatoires fondées sur l'apartheid et sur la discrimination raciale, et a réitéré à plus d'une reprise son appui aux peuples et mouvements de libération nationale de l'Afrique australe qui luttent pour leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, ainsi que sa solidarité avec eux.

33. La République de Cuba n'entretient de relations d'aucune sorte avec le régime d'Afrique du Sud et avec Israël.

5. Les Etats parties devront s'efforcer quand ils le pourront d'établir, dans leurs rapports périodiques, l'identité des personnes, des organisations, des institutions et des représentants des Etats présumés responsables des actes criminels que vise l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels l'Etat partie à la Convention a ouvert une action en justice

34. A Cuba, où la participation du peuple ne souffre pas de restrictions et où est garantie l'application de la Constitution et des lois qui ont été promulguées au cours du processus d'institutionnalisation et de consolidation des conquêtes les plus chères de la classe ouvrière, le droit de chacun à l'égalité économique, politique, sociale et culturelle, non seulement est garanti dans le droit positif, mais encore constitue l'essence même de

la Révolution cubaine, dans laquelle les hommes coexistent sans distinction de race. C'est pourquoi les tribunaux cubains n'ont pas eu à connaître de cas de discrimination raciale et l'on peut dire que celle-ci a disparu de notre pays.

35. Cuba réitère son appui dans ce domaine et préconise une fois de plus que l'on identifie les ressortissants, les organisations, les institutions et les représentants d'Etats auxquels sont reprochés les délits visés à l'article II de la Convention, estimant en outre qu'il convient d'agir en la matière avec le maximum de rapidité et d'efficacité.

6. Les rapports devront contenir, s'il y a lieu, les jugements rendus par les cours ou le tribunal compétent de l'Etat partie dans les affaires concernant les actes visés à l'article II de la Convention, comme le prescrit l'article 5 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les cas d'extradition relevant de l'article XI de la Convention

36. Les tribunaux cubains n'ont pas eu à juger de cas du type de ceux visés à l'article II de la Convention, et il ne s'est pas produit à Cuba de cas d'extradition du type de ceux qu'elle mentionne.

7. Tout rapport devra être assorti des textes législatifs et autres mentionnés dans le texte dudit rapport

37. Aux rapports présentés précédemment par la République de Cuba étaient annexés les textes de la Constitution et du Code pénal; ceux-ci sont en possession du secrétariat et à la disposition des membres du Groupe pour consultation.